

STATUTS DE L'ASSOCIATION
Assemblée Générale constitutive
Comité de Développement de l'Agriculture de l'Île d'Yeu
Le 27 janvier 2021

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " **Comité de Développement de l'Agriculture de l'Île d'Yeu (aussi dénommé CDA).**

Article 2 : OBJET

Le CDA est une association visant à :

- Renforcer l'autonomie alimentaire de l'Île d'Yeu en :
 - Aidant et consolidant les exploitations agricoles existantes,
 - Promouvant l'installation de porteurs-euses de projet agricole, et en assurant l'accompagnement de projets agricoles locaux.
- Promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement et attentive à répondre aux demandes sociales du territoire islais.
- Promouvoir une éducation à l'alimentation durable, qui vise à nourrir les êtres humains en qualité et en quantité suffisante, aujourd'hui et demain, dans le respect de l'environnement, en étant accessible économiquement et rémunératrice sur l'ensemble de la chaîne alimentaire.
- Défendre et faire reconnaître pour les activités agricoles les spécificités liées à l'insularité, et servir d'outil de coopération et de représentation auprès des autres acteurs du développement local en particulier le Département de La Vendée, la Région des Pays de La Loire, les services déconcentrés de l'Etat, les chambres consulaires, la SAFER, Terre de Liens Pays de la Loire, les organismes nationaux à vocation agricole et rural (ONVAR).
- Promouvoir une agriculture qui, par sa diversification et ses modes de commercialisation, améliore la viabilité de chaque exploitation.
- Faire respecter les principes de la charte d'engagement du CDA, adoptée par l'Assemblée Générale.
- Faire participer les consommateurs au développement de l'agriculture.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie au Pôle économique- 49 rue des Bossilles - 85350 L'ILE D'YEU.

Il peut être transféré sur simple décision du CA, ratifiée par l'AG suivante.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MEMBRES

Article 5.1 : MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs sont :

- La Mairie de l'Île d'Yeu
- L'association Collectif Agricole de l'Île d'Yeu
- L'association Yeu Demain
- La Société Coopérative Civile Immobilière Terres Islaises

- Les exploitations agricoles nommées ci-dessous

EARL La Bergerie, EARL du Moulin, La Ferme d'Emilie

- Les porteurs de projet nommés ci-dessous

Benjamin Bonneau, Eliot Roussely

Article 5.2 : LES COLLEGES

Les membres de l'association sont répartis dans trois collèges :

1. Premier collège : Personnes morales.
2. Deuxième collège : Les agriculteurs-trices, à savoir toutes les personnes qui déclarent exercer une profession principale agricole (catégorie socioprofessionnelle déclarée), c'est-à-dire exploitant, aide familial ou salarié exploitant et qui résident en permanence sur l'Île d'Yeu.
3. Troisième Collège : Toute autre personne physique

Article 5.3 : CONDITIONS POUR ETRE MEMBRES

Les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts doivent être signataires de la charte d'engagement du CDA.

Ils doivent s'acquitter de la cotisation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'approbation du CA, lors de la réunion qui suit la demande.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'adhésion est due au 1^{er} jour de l'année civile, ou au jour de l'entrée dans l'association et ce dans sa totalité, dans un délai normal de 30 jours.

Le montant de la cotisation est voté lors de l'AG sur proposition du CA. Il est applicable au début de l'exercice suivant.

Article 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la non cotisation ou sur décision du CA pour les motifs suivants :

- Les infractions aux présents statuts, ou à un éventuel règlement intérieur ou à la charte

d'engagement du CDA mentionné à l'article 2.

- Un motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision de radiation, le membre concerné est invité pour un échange avec le CA.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les subventions et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

8.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA).

Le nombre des administrateurs est au minimum de dix (10) et au maximum de 15 répartis selon les collèges :

Premier Collège des personnes morales 6 sièges répartis de la manière suivante :

- Mairie de l'Île d'Yeu : 2 sièges,
- Collectif Agricole de l'île d'Yeu : 2 sièges,
- Yeu Demain : 1 siège,
- SCCI Terres Islaises: 1 siège,
- 1 siège réservé à une association de consommateur qui verrait le jour.

Deuxième Collège des agriculteurs-trices : 4 sièges.

Troisième Collège des membres n'étant ni personnes morales, ni agriculteurs-trices : 4 sièges.

8.2 FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le CA peut déléguer un de ses membres pour représenter l'association, notamment pour ester en justice au nom de l'association.

Le CA délivre les extraits certifiés.

Tout membre du CA démissionnaire peut être remplacé jusqu'à la fin de son mandat par un membre adhérent, du même collège, choisi par le CA, dans l'attente de l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil.

Tout membre sortant est rééligible.

Le CA choisit parmi ses membres, ceux qui formeront le bureau.

8.3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit 2 fois par an minimum, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du CA peuvent se dérouler exceptionnellement et si les circonstances l'obligent, en non-présentiel. Sa mission est de mettre en œuvre l'objet de l'association défini dans l'article 2, de gérer et d'administrer l'association.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est la moitié au moins des membres du CA présents ou représentés.

Après délibération, les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire.

Tout membre ne pouvant assister au CA peut donner une procuration à un autre membre dans la limite d'une procuration par personne.

Le CDA peut s'adjoindre l'avis d'experts qui pourront participer avec une voix consultative aux AG et/ou CA.

8.4 COMPOSITION du BUREAU

Il est composé de :

- Un président et éventuellement des vice-présidents,
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,

Les membres choisis constituent le bureau.

8.5 FONCTIONS DU BUREAU

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Le Président peut, après autorisation préalable du conseil d'administration, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Le secrétaire est en charge des convocations, il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

8.6 RÉTRIBUTION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'AG ou du CA et du BUREAU.

Le remboursement ou l'indemnisation de frais de mission ou de déplacement, attribué à des membres doivent être approuvé par le CA, sans que le membre en cause puisse participer au vote.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres définis à l'article 5, âgés de plus de 16 ans le jour de l'assemblée, et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice. Deux semaines minimum avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si la moitié des adhérents sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est adressée à deux semaines d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Toute personne ne pouvant venir à l'AGO peut donner une procuration à un autre membre de l'association dans la limite de deux procurations par personne.

Le président assisté des membres du BUREAU, préside l'AG et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la situation financière et soumet le compte de résultat et bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'AG délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel et le plan de financement correspondant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection du nouveau CA. Les votes sont validés à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les représentants du premier collège sont nommés par leur organisme.

Les 4 représentants du deuxième collège sont élus par les membres de ce collège à la majorité simple des membres présents et représentés et par ordre croissant de voix obtenues.

Les 4 représentants du troisième collège sont élus par les membres de ce collège à la majorité simple des membres présents et représentés et par ordre croissant de voix obtenues.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des assemblées générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée, tout membre du bureau peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.
Les votes sont validés à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications doivent être présentées deux semaines avant la réunion.

Article 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait approuver en Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : COMPTABILITÉ

Conformément aux dispositions légales, il est tenu une comptabilité incluant la valorisation des contributions volontaires en travail, en biens et en services et permettant la production annuelle d'un bilan, d'un compte de résultat et des annexes.

Article 14 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par les deux tiers des membres à jour de leur cotisation. L'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif est dévolu à une association ou organisation non lucrative poursuivant un but similaire.

A l'île d'Yeu, le : 27/01/2021

Les membres fondateurs

Emmanuel MAILLARD - Vice Président 1717121
Georges BRAYLT Président 